CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13703	
Dr A	
Audience du 12 décembre 201 Décision rendue publique par	. •

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 31 juillet et 26 septembre 2017, la requête et le mémoire présentés par M. B ; M. B demande à la chambre :

- 1°) l'annulation de la décision n°917, en date du 4 juillet 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne a rejeté sa plainte contre le Dr A, transmise par le conseil départemental de l'Yonne de l'ordre des médecins et a mis à sa charge le versement au médecin de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- 2°) la condamnation du Dr A à lui verser une indemnité de 2 000 euros en réparation de son préjudice moral :

M. B soutient qu'il a pris rendez-vous par téléphone le 12 septembre 2016 avec le Dr A, remplaçant de son médecin traitant, le Dr C; qu'il lui a été proposé un rendez-vous le 8 novembre à 10 heures 20; qu'il a demandé si ce rendez-vous ne pouvait pas être avancé et qu'il lui a été répondu par la secrétaire que ce n'était pas possible; qu'il n'a pas insisté; qu'il s'est présenté au cabinet le 8 novembre à 10 heures, a attendu un certain temps et, quand il a estimé que son tour était venu, il s'est levé; que le Dr A lui a alors demandé s'il avait rendez-vous et, après avoir consulté le secrétariat, lui a déclaré qu'aucun rendez-vous à son nom n'avait été pris; que M. B est alors allé demander des explications à la secrétaire sur un ton un peu vif mais ni injurieux, insultant ou agressif; que le Dr A l'a saisi par le bras et l'a dirigé vers la porte en lui conseillant de s'adresser désormais à un autre médecin; qu'eu égard au faible montant de sa retraite, il demande à être déchargé du paiement des frais de procédure au Dr A; que l'attitude du Dr A a accru ses angoisses et qu'il demande une indemnité en réparation de son préjudice moral; que le témoignage de Mme D qui est la secrétaire et la compagne du Dr A est sujet à caution;

Vu la décision attaquée ;

Vu la lettre du 25 octobre 2018 par laquelle la chambre disciplinaire nationale fait savoir aux parties que la décision à rendre est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires de M. B :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 novembre 2018, le mémoire présenté par M. B qui déclare se désister de ses conclusions à fin d'indemnité mais persiste dans ses autres conclusions et moyens :

M. B soutient, en outre, que le Dr A, en refusant de le recevoir alors qu'il connaissait sa pathologie, a mis sa vie en péril ; qu'il n'a toujours pas communiqué son dossier médical à son nouveau médecin traitant ; que ses faibles ressources ne lui permettaient pas de prendre un avocat ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 novembre 2018, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale, qui conclut au rejet de la requête et à ce que le versement de 3 000 euros soit mis à la charge de M. B ;

Le Dr A soutient que sa demande de condamnation du plaignant aux frais irrépétibles ne saurait être regardée comme un abus de droit; que la chambre disciplinaire de première instance a d'ailleurs substantiellement réduit la somme allouée au médecin; que, sur le fond, M. B n'apporte aucun élément susceptible d'établir un comportement fautif du médecin; que le grand âge du plaignant n'excuse pas la vivacité de ses propos; que les témoignages qu'il a produits sont sans rapport avec l'objet du litige;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2018 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de M. B;
- les observations de Me Verrier pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 12 septembre 2016, M. B a téléphoné au cabinet de son médecin traitant, le Dr C, alors remplacé par le Dr A; que la secrétaire de ce dernier lui ayant proposé un rendez-vous le 8 novembre 2016 à 10 heures 20, il a demandé si ce rendez-vous ne pouvait pas être fixé à une date plus proche et, sur la réponse négative de la secrétaire, il a raccroché; que, le 8 novembre 2016 vers 10 heures, il est venu au cabinet du Dr A et a pris place dans la salle d'attente où se trouvaient de nombreux patients ; que, lorsque le patient dont il pensait qu'il avait le rendez-vous précédant le sien est sorti du cabinet du médecin, il s'est levé pour y pénétrer à son tour ; que le Dr A lui a alors demandé à quelle heure il avait rendez-vous et, s'étant rendu auprès de la secrétaire, lui a dit qu'il n'y avait aucun rendez-vous à son nom puis, faisant entrer un autre patient, qu'il devait attendre ; que M. B est allé lui-même auprès de la secrétaire et, surpris de sa réponse, lui a exprimé sur un ton suffisamment vif pour qu'il soit entendu par le Dr A que d'autres personnes qu'elle feraient sans doute mieux son travail ; que le Dr A est alors sorti de son bureau, a saisi M. B par le bras et lui a demandé de quitter immédiatement le cabinet et de bien vouloir désormais s'adresser à un autre médecin ; que ces événements ont causé à M. B un stress important ;
- 2. Considérant que, par suite d'un malentendu lors de la prise de rendez-vous le 12 septembre 2016, M. B s'est présenté au cabinet du Dr A à la date proposée qu'il pensait confirmée dès lors qu'aucune autre ne lui avait été soumise ; que si, apprenant qu'en fait il n'avait pas rendez-vous, il s'est emporté verbalement envers la secrétaire qu'il jugeait responsable de cette situation, le Dr A n'a pas eu envers ce patient très âgé, se déplaçant avec difficulté et dont il connaissait les pathologies, le comportement approprié qui aurait consisté à minimiser l'incident et à lui proposer de le recevoir à la fin de sa consultation ; qu'en le renvoyant purement et simplement sans s'être assuré qu'un autre praticien pouvait le prendre en charge, il a manqué tant aux devoirs d'humanité et de dévouement impliqués par l'article R. 4127-3 du code de la santé publique, qu'aux obligations de continuité des soins inscrites à l'article R. 4127-47 du même code ; que la circonstance que les cabinets médicaux seraient, dans certaines zones et notamment dans celle où exerce le Dr A, visés par de nombreuses « incivilités » ne saurait excuser un tel comportement à l'égard d'une personne insusceptible de causer quelque dommage que ce soit au médecin intéressé ;
- 3. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en infligeant au Dr A un blâme ; qu'il y a lieu, en conséquence d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle rejette la plainte de M. B et met à sa charge le versement au Dr A de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions du Dr A relatives aux frais non compris dans les dépens qu'il a exposés en appel ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : La décision, en date du 4 juillet 2017, de la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne est annulée.

Article 2: Un blâme est infligé au Dr A.

Article 3: Les conclusions du Dr A relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de l'Yonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne, au préfet de l'Yonne, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sens, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.